

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 60/24 - IX – CIV - requête en interprétation -

Audience publique du treize juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-01140 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Françoise WAGENER, conseiller,
Marie-Anne MEYERS, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)**, épouse **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 26 août 2022,
demanderes par requête en interprétation du 9 avril 2024,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 26 août 2022,

défenderesse sur la susdite requête,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt du 21 décembre 2023, statuant contradictoirement, siégeant en matière civile, la Cour, statuant sur un appel interjeté le 26 août 2022 a :

« dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris ;

déboute les deux parties de leurs prétentions au pied de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel dont distraction sur son affirmation de droit au profit de Me Régis SANTINI. »

Par requête en interprétation déposée le 9 avril 2024, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent à la Cour de dire :

« que si la Cour est arrivée à la conclusion que l'exigence contractuelle dont les requérantes ont revendiqué la réalisation n'est pas établie alors que le plan annexé aux actes notariés ne permet pas, malgré la mention manuscrite et paraphée « passage libre », de conclure à un passage sous porte de 212 cm, faut-il alors comprendre que l'acceptation par chacune des parties d'un « passage libre » d'une certaine hauteur ne permet, en l'absence d'une référence expresse à la porte de garage, pas ipso facto d'en déduire que les portes de garage doivent tout simplement être telles qu'elles permettent un passage libre de hauteur ? »

Il est de principe qu'une demande en interprétation d'une décision de justice doit avoir pour objet de faire préciser une disposition obscure ou ambiguë, mais qu'elle ne doit pas être un moyen détourné pour faire modifier la décision et porter atteinte à l'autorité de chose jugée y attachée. Le juge ne peut, sous prétexte de déterminer le sens d'une décision, apporter une modification aux dispositions précises de celle-ci. Il n'a pas non plus le pouvoir de remplacer une disposition de la décision interprétée par une disposition différente. Le droit d'interprétation vise à la détermination exacte de ce qui a été la volonté du juge. Il se trouve limité par l'interdiction absolue de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits que la décision consacre. Il ne peut constituer un moyen détourné pour obtenir du juge qu'il modifie sa décision première et il n'est pas possible d'y apporter ni retranchement, ni addition.

Attendu cependant que seul le dispositif d'un arrêt à force exécutoire et que partant quel que soit l'interprétation conférée à la motivation celle-ci n'est pas de nature à modifier les droits des parties à rebours d'un dispositif clair.

Que retenant l'absence de démonstration de prévision contractuelle de portes, bien comprise des parties requérantes, tel que l'illustre l'exposé même de leur acte, la motivation querellée se suffit à elle-même et au dispositif qu'elle soutend, de sorte que la requête se soustrait à tout intérêt.

Que dès lors, sous couvert d'une requête en interprétation les requérantes entendent critiquer la motivation et ainsi s'octroyer une voie d'appel détournée non prévue par la loi.

Il s'ensuit que la demande n'est ainsi pas fondée, au regard des principes exposés ci-avant.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la requête en interprétation recevable mais non fondée ;

condamne PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de cette instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.